

INFORMATIONS GENERALES

Capitale : Niamey	Population : 20 millions d'habitants	PIB : 7 milliards de dollars EU
--------------------------	---	--

CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL

Loi PPP et autres textes applicables	<ul style="list-style-type: none"> - Loi n°2011-30 du 25 octobre 2011, ratifiant l'ordonnance n°2011-07 du 16 septembre 2011 - Ordonnance n°2011-07 du 16 septembre 2011 portant Régime général des contrats de partenariats public privé en République du Niger (en cours de révision) - Décret n°2011-559/PRN/PM du 09 novembre 2011, portant modalités d'application de l'ordonnance n° 2011-07 du 16 septembre 2011 fixant le Régime général des contrats de partenariat public privé en République du Niger - Décret n°2011-560/PRN/PM du 09 novembre 2011, portant organisation et fonctionnement de la Cellule d'appui au partenariat public-privé en République du Niger - Décret n° 2013-569/PRN/PM du 20 décembre 2013 portant Code des marchés publics et des délégations de service public (applicable aux DSP)
Principales lois sectorielles applicables	<ul style="list-style-type: none"> - Loi n° 2003-04 portant Code de l'électricité - Ordonnance n°2010-09 du 1er avril 2010 portant Code de l'Eau
Unité PPP	<ul style="list-style-type: none"> - Cellule d'appui au PPP (CAPPP) auprès du Premier Ministre - Commission spéciale des contrats PPP
Définition (Ordonnance 2011-07, article 1)	<p>Ord.2011-07 article n°1 : Le Contrat de partenariat public privé est un contrat par lequel une personne morale de droit public, dénommée «délégant» délègue, pour une période déterminée, la gestion et/ou la production du service public dont elle a la responsabilité, à une personne morale, dénommée « délégataire ».</p>

Principes généraux (Ordonnance 2011-07, article 9)	<ul style="list-style-type: none">- Mise en concurrence et publicité afin de garantir le libre accès- Égalité de traitement des candidats- Objectivité des procédures
Mode de passation / Choix du partenaire privé (Ordonnance 2011-07) (Décret n°2011-559)	<p>La CAPPP apporte un concours pendant la phase d'attribution des contrats (Ord.art.13)</p> <ul style="list-style-type: none">- Appel public à la concurrence (D.art.11, 15 à 24) <p>Le dossier d'appel public à la concurrence est élaboré avec l'appui de la CAPPP. Un dialogue de pré-qualification peut être envisagé.</p> <ul style="list-style-type: none">- Appel d'offres restreint (D.art.10 et 11) <p>Il est restreint au cas où un appel à manifestation d'intérêt serait lancé.</p> <ul style="list-style-type: none">- Négociation directe (D.art.12) <p>La négociation directe sera utilisée dans les cas d'urgence, de défense nationale ou de sécurité publique, pour les activités exclusivement réservées à des porteurs de brevets d'invention, lorsqu'aucune offre n'a été présentée ou lorsque l'appel à la concurrence a été déclaré infructueux. Un rapport précise les raisons du recours à cette procédure.</p> <ul style="list-style-type: none">- Proposition spontanée d'un partenaire privé (D.art.12) <p>Une personne maîtrisant une technique ou une technologie peut présenter une offre spontanée, comportant une étude de faisabilité à la CAPPP. La CAPPP aura toujours la faculté de faire appel à la concurrence.</p>
Évaluation des projets (Décret n°2011-559)	<p>L'évaluation du projet doit prouver le caractère complexe, l'urgence, et la faisabilité juridique, technique, financière et économique. Le dossier de l'étude de faisabilité est transmis à la CAPPP qui établit un rapport d'évaluation transmis lui-même au Gouvernement. Il peut être transmis pour avis à un organisme expert qui émet un avis favorable ou non (D.art.4 à 8).</p>
Négociation et signature du contrat PPP (Ordonnance 2011-07) (Décret n°2011-559)	<p>La CAPPP apporte un concours pendant la phase d'attribution des contrats (Ord.art.13). Dès la notification des résultats, la CAPPP fixe la date des discussions des termes du contrat (D.art.24).</p>

La signature du contrat PPP relève de l'administration initiatrice ou ayant le projet sous sa tutelle. Le Premier Ministre dispose du pouvoir de non objection (D.art.3 et 24).

Le contrat entre en vigueur après sa notification à l'adjudicataire (D.art.25).

Droits et obligations de la personne publique

(Ordonnance.2011-07)

(Décret n°2011-559)

- Obligation de récupérer les biens de retour (Ord.art.15)
- Obligation d'apporter son concours au délégataire lorsque celui-ci fait une demande d'occupation du domaine public (Ord.art.23§1)
- Droit à la modification unilatérale de certaines clauses du contrat ou droit à sa résiliation (Ord.art.10)
- Droit de contrôle sur la cession partielle ou totale du contrat (art.10) après évaluation et approbation de la CAPPP (Ord.art.32)
- Droit de faire appel à une équipe de maîtrise d'œuvre lorsqu'elle ne confie qu'une partie de la conception des ouvrages (Ord.art.12)
- Droit (pouvoir général) de contrôle économique, financier, technique, social et de gestion, inhérent aux engagements découlant du contrat (art.Ord.16§1) et pour s'assurer de la bonne marche du service (Ord.art.16§2)
- Droit de faire procéder à tout moment à des audits ou contrôles externes (Ord.art.16§4)
- Droit de sanction en cas de manquement aux obligations (Ord.art.33 et D.art.29)
- Droit pour le délégataire de la personne publique de demander à la personne publique ou au juge, la résiliation du contrat pour faute grave ou motifs d'intérêt général (D.art.31)

Droits et obligations du partenaire privé

(Ordonnance.2011-07)

(Décret n°2011-559)

- Obligation de garantir le respect de l'affectation des ouvrages et équipements au service public (Ord.art.10)
- Obligation d'identifier une équipe de maîtrise d'œuvre lorsqu'on lui confie tout ou partie de la conception des ouvrages et le suivi de leur réalisation (Ord.art.12)
- Obligation de tenir sa comptabilité conformément aux règles et procédures comptables au Niger (Ord.art.20§1)
- Droit de sous-traiter une partie de ses obligations si le contrat PPP le prévoit (Ord.art.21§1)

- Droit sur les ouvrages et équipements qu'il réalise (Ord.art.29)
- Obligation de gérer le service délégué en bon père de famille et d'y apporter toute les diligences nécessaires (Ord.art.23§2)
- Obligation de se constituer en société régie par le droit nigérien (Ord.art.24)
- Obligation d'assurer sa responsabilité civile et les risques découlant de ses activités dès l'entrée en vigueur du contrat (Ord.art.25§4)
- Obligation de justifier de la mise en œuvre effective d'un système d'information, de gestion, de contrôle interne et de certification de qualité (Ord.art.27)

Droit et obligations des deux partenaires
(Décret n°2011-559)

- Obligation de procéder à la fin de chaque année à une évaluation de l'exécution du contrat PPP dont les modalités sont consignées dans le contrat PPP. Ce rapport d'évaluation est transmis à la CAPPP pour appréciation et vérification (D.art.28).

Droit applicable
Règlement des différends
(Ordonnance.2011-07)
(Décret n°2011-559)

- Aucune disposition ne mentionne le droit applicable, donc cette disposition sera laissée à la volonté des parties
- Les litiges entre la personne publique et le candidat lors de la procédure de passation d'un contrat peuvent être introduits devant l'autorité adjudicatrice (D.art.30).
- Le règlement des litiges entre la personne publique et le partenaire privé est laissé à la volonté des parties avec possibilité de recourir à l'arbitrage (Ord.art.10)
- Les litiges entre les usagers et le partenaire privé doit se faire préalablement par voie de conciliation avant de pouvoir recourir à la procédure d'arbitrage ou judiciaire (Ord.art.30§2)

EXEMPLES DE PROJETS REALISES SOUS FORME DE PPP

Eau et assainissement

Gestion des eaux du Niger à travers l'exploitation du service public de la production, du transport et de la distribution d'eau potable